**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 229.447 du 3 décembre 2014

G./A.212.181/VI-20.178

En cause : **la société anonyme METOS,**

ayant élu domicile chez
Me Steve VYVERMAN, avocat,
luitberg, n° 25,
1853 Strombeek-Bever,

contre :

**le Centre hospitalier régional de Huy,**
en abrégé le C.H.R. de Huy.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 avril 2014, la société anonyme METOS sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision, prise lors de la séance du comité restreint de gestion du 13 janvier 2014, du CHR de Huy d'attribuer le lot n°2 (portionnement) du marché public «acquisition de matériel de cuisine Avelines» à la société GBM".

Par une requête introduite le 21 mai 2014 la société anonyme METOS demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.526 du 23 mai 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die.*

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 octobre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 novembre 2014 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Audrey GIJBELS, loco Me Steve VYVERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathanaëlle MICHEL, loco Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 13 janvier 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 30 avril 2014. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires du marché litigieux par des courriers recommandés déposés à la Poste le 8 mai 2014. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation de la décision de retrait n'a été introduit dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose par ailleurs que :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, par une télécopie du 13 mai 2014, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la requérante.

**PAR CES MOTIFS,**
**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

**Article 3.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois décembre deux mille quatorze par :

M. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.